

LOI N° 7-2004

DU 13 Février 2004

portant protection du patrimoine routier national

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:*

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe les règles d'usage des infrastructures routières ainsi que celles de son contrôle.

Article 2 : Le patrimoine routier national est constitué par l'ensemble des infrastructures routières urbaines, interurbaines, départementales, rurales, classées et non classées dont l'aménagement et l'entretien sont assurés par l'Etat ou les collectivités locales.

Article 3 : Font également partie du patrimoine routier national:

1 - L'emprise de la route telle que définie par la réglementation domaniale et comprenant notamment :

- a) la chaussée;
- b) les réseaux d'assainissement;
- c) les trottoirs et les accotements;
- d) les talus.

2 - Les équipements routiers constitués notamment :

- a) d'ouvrages d'art et d'assainissement;
- b) de dispositifs de sécurité, y compris ceux de signalisation horizontale, verticale et lumineuse;
- c) d'installations de communication, d'électrification et d'hydraulique;
- d) de stations de pesage;
- e) de postes de péage ;
- f) de barrières de pluies;
- g) de barrières ponctuelles.

L'homologation à titre isolé s'effectue sur les transformations des types de véhicules existants et/ou sur les aménagements apportés aux dispositifs d'équipement.

Les modalités d'homologation des véhicules sont fixées par voie réglementaire.

Article 7 : Tout véhicule mis en circulation en violation des dispositions de l'article 6 de la présente loi est immédiatement retiré de la circulation jusqu'à l'accomplissement des formalités nécessaires à son homologation.

SECTION II: DU CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES

Article 8 : Tout véhicule admis en circulation est périodiquement soumis à un contrôle technique.

Le contrôle technique prévu par la présente loi porte sur les éléments dont la défectuosité est susceptible de dégrader les infrastructures routières ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou à l'environnement.

Les modalités de contrôle technique sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : Le constat de la défectuosité de l'un des éléments visés à l'article 8 de la présente loi entraîne le retrait de la circulation du véhicule concerné jusqu'à la correction de l'élément ou des éléments en cause.

La réadmission en circulation d'un véhicule défectueux intervient à l'issue d'un contrôle technique qui donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude exigible à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 10 : Tout dépassement de gabarit par rapport aux normes définies donne lieu au retrait immédiat du véhicule de la circulation jusqu'à la correction des éléments non conformes dudit gabarit, sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi.

SECTION III : DU PESAGE ROUTIER

Article 11 : Le pesage routier est une opération technique destinée à contrôler la conformité des normes relatives au poids total autorisé en charge et à la charge à l'essieu, pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Il est effectué au niveau des stations de pesage fixes ou mobiles.

Les modalités de fonctionnement des stations de pesage sont fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Tout véhicule en surcharge est astreint au paiement d'une amende payable immédiatement aux stations de pesage contre délivrance d'un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Le paiement de l'amende est assorti d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception adressée au transporteur par l'administration des transports.

- 14 °- la circulation des véhicules non autorisés en temps de pluie sur les routes en terre;
- 15°- la circulation avec un ou des pneumatiques crevés;
- 16°- l'utilisation des pneumatiques usés;
- 17°- la dégradation du patrimoine routier par les coupeurs de routes, les mauvais conducteurs ou par des actions et autres travaux que ceux d'entretien;
- 18°- l'émission de fumées épaisses incommodes.

CHAPITRE IV: DES PENALITES

Article 18 : Les infractions prévues à l'article 17 de la présente loi, sont sanctionnées de la manière suivante :

A- mise en circulation d'un véhicule non homologué ou non reconnu conforme à un type déjà homologué ou d'un véhicule mis au rebut par le contrôle technique ou non soumis au contrôle technique:

- retrait du véhicule de la circulation, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 de la présente loi;
- amende de 125. 000 francs cfa pour le défaut d'homologation;
- amende de 50. 000 francs cfa pour le défaut de visite technique.

B- dépassement du poids total autorisé en charge et / ou de la charge à l'essieu:

- amende de 25.000 francs cfa par tonne excédentaire pour une surcharge inférieure à 5 tonnes;
- amende de 50.000 francs cfa par tonne excédentaire pour une surcharge de 5 à 10 tonnes;
- amende de 75.000 francs cfa par tonne excédentaire pour une surcharge au delà de 10 tonnes.

Ces amendes sont exigibles immédiatement sur les postes de contrôle de charge et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Nonobstant les dispositions précédentes, les amendes prévues par la présente loi sont, suivant le cas, applicables à chacune des stations de pesage traversées en cas de progression du véhicule, pour quelle que cause que ce soit.

C- dépassement du gabarit :

- amende de 100.000 francs cfa à 250.000 francs cfa pour le propriétaire du véhicule;
- retrait du véhicule de la circulation jusqu'à la correction, aux frais du propriétaire, des éléments non réglementaires, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

D- infractions prévues à l'article 17- 5°, 6°, 7°, 8° et 9° :

Sans préjudice des sanctions civiles et / ou pénales conformément à la législation en vigueur:

Article 22 : Les amendes visées à l'article 18 de la présente loi ne donnent lieu ni à des exonérations ni aux abattements.

Article 23 : Les produits des amendes visées à l'article 18 de la présente loi, collectés par les services chargés de leur recouvrement, sont reversés au fonds routier.

Article 24 : Les dispositions de la présente loi relatives au gabarit ne sont pas applicables aux véhicules admis en circulation antérieurement à la date de sa promulgation.

Toutefois, ces véhicules ne sont plus admis à circuler au-delà de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi.

Article 25 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

7-2004

Fait à Brazzaville, le 13 Février 2004

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination
de l'action gouvernementale,
ministre des transports et des privatisations,

Isidore MVOUBA

Le ministre de l'équipement et des
travaux publics,

Florent NTSIBA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY